



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

AUTORISATION PREALABLE N°062.178.25.0025

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1350

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le décret n°2022-1294 du 05 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 décembre 2025,

Vu la demande d'autorisation préalable d'une nouvelle installation d'enseigne présentée le 10 novembre 2025, par ADECCO GROUPE FRANCE, représenté par Madame Soraya BOUZELMAT, siégeant au 2 rue Henri Legay à VILLEURBANNE (69100) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.0025,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé au 64 rue de la République à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AI 0894,

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 24 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé au 64 rue de la République à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), objet de la demande susvisé, est **accordée** tout en respectant les prescriptions motivées de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Article 2 : Prescriptions motivées de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument et dans l'environnement urbain et paysager, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La devanture commerciale présente déjà un bandeau support d'enseigne. L'enseigne parallèle doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque support ni adhésif et se limitera à la largeur de la vitrine, par exemple au-dessus de la porte.
Elle doit être réalisée -soit en lettres peintes directement sur le support existant, -soit en lettres découpées sur taquets éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade.
Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm et être disposées sur une seule ligne.
L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles. La teinte rouge peut être accepté pour les lettres de l'enseigne parallèle.

Recommandations ou observations éventuelles :

L'enseigne perpendiculaire pourrait être de teinte plus discrète (fond gris comme le bandeau, lettres rouges ou blanches).

Article 3 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Délais et voies de recours :

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.